

République Française

VILLE DE DESCARTES

ARRÊTÉ DU MAIRE (MODIFIE) portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement à l'occasion d'une manifestation « Fête de la Musique »

N°2025 ST 69

0000000

Le Maire,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles l.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes représenté par son Président, M. Alain RAGOT, 29 Rue René Boylesve, 37 160 DESCARTES en date du 28 avril 2025,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE:

Parking de la Place des Justes du 20 Juin 2025 à 6h00 au 22 Juin 2025 à 8h00 :

- Article 1: En raison d'une manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits et réservés au pétitionnaire.
- Article 2: La signalétique réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.
- Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera verbalisable conformément à l'article R417-10 du code de la route.
- **Article 4**: Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à : C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets, C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement, REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports, La Police Municipale de Descartes, Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes, Nicolas ECCLOO - services techniques municipaux, Anaïs GAILLARD – service culturel municipal.

0000000

Fait à Descartes le 03/06/2025. Publié le 03/06/2025.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, Joël MOREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Fribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.